

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
COMMUNE DE BIAS
REGISTRE DES ARRÊTES

Réglementation de la circulation « interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage (3,5 t) avenue du Groupe Franc 13 et une partie de la route de Carabelle

Le Maire de la commune de Bias,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la nécessité d'interdire, sauf desserte locale, le tonnage à 3,5t sur une partie de la route de Carabelle et l'avenue du Groupe Franc 13 en raison notamment de la présence de la crèche et du club du 3° âge, et vu l'étroitesse de l'axe à cet endroit.

Considérant que les véhicules de plus de 3,5t peuvent maintenant passer par l'avenue des Ponts des Martinets (D 236 B).

ARRÊTE

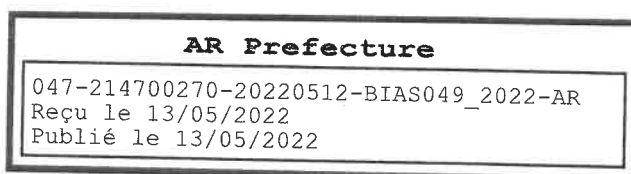
ARTICLE 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur l'avenue du Groupe Franc 13 et une partie de la route de Carabelle, jusqu'au rond-point avec l'avenue des Prés, sauf desserte locale et les services : de secours, municipaux, d'intérêt public : CAGV, ENEDIS, GRDF, AGUR , ORANGE...etc.. ainsi que leurs sous-traitants.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – est mise en place à la charge de la commune de BIAS.

ARTICLE 3 : Les véhicules impactés par cette réglementation doivent maintenant passer par la route de Carabelle, partie gauche après le rond-point avec l'avenue des Prés, pour emprunter l'avenue du Pont des Martinets (D 236 B) afin de rejoindre le rond-point du stade ou l'avenue de Bordeaux (D 911).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de BIAS, M. le Commandant de Police, chef de circonscription de VILLENEUVE SUR LOT et tous les agents de la force publique, le chef de service de Police Municipale et les services techniques de la commune de BIAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est faite auprès de la Préfecture du LOT ET GARONNE.



Fait à BIAS, le 12 mai 2022

Le Maire

